

RÉFÉRENCE

RÉF/Lo\_Q1\_Régl

RÉGLEMENT INTÉRIEUR



## ANNEXE 1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation **LO&LI**. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352- 1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### ARTICLE 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

#### ➔ *ARTICLE 1.1 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION*

Les horaires sont fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf situation exceptionnelle, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

#### ➔ *ARTICLE 1.2. - ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS*

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation qui en informe immédiatement le financeur. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

#### ➔ *ARTICLE 1.3. - FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION*

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.  
A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre au financeur de l'action.

#### ➔ *ARTICLE 1.4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET AUTRES SUBSTANCES*

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.  
Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

#### ➔ *ARTICLE 1.5 - COMPORTEMENT*

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### ➔ *ARTICLE 1.6 - UTILISATION DU MATÉRIEL & SUPPORTS DE FORMATION*

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est interdit de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur sans autorisation et d'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation.

### ➔ *ARTICLE 1.7 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES*

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

### ➔ *ARTICLE 1.8 - GARANTIES DISCIPLINAIRES*

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

## ARTICLE 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### ➔ ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### ➔ ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation LO&LI situé 5 place Louis Lacombe 46 100 FIGEAC. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### ➔ ARTICLE 2.3 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la CPAM compétente.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Fait à : Figeac

le 02 janvier 2021



Lo&Li  
Malmont  
46100 PLANIOLES  
contact@loetli.fr  
https://loetli.fr  
SAS au capital de 10 000 euros  
SIRET : 837 906007 00013 / APE : 6201Z  
TVA : FR 87 837 600 000